



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/6/2/Add.6
26 août 2009

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Sixième réunion

Montréal, 2-6 novembre 2009

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

EXAMEN APPROFONDI DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES EN VUE DE POURSUIVRE LES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 J) RELATIFS AU PROGRAMME DE TRAVAIL PLURIANNUEL

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 11 de la décision IX/13 A, la Conférence des Parties a décidé d'entreprendre à sa dixième réunion un examen approfondi des tâches du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique en vue de poursuivre les travaux du groupe de travail sur l'article 8 j) et d'accorder une plus grande importance aux liens entre la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.

2. Afin de faciliter les travaux du Groupe de travail, le Secrétaire exécutif a préparé le présent document sur la base des communications reçues et en s'inspirant de l'examen précédent effectué à la quatrième réunion du Groupe de travail. La section I examine les réalisations à ce jour et les orientations futures éventuelles. La section II porte sur la mise en œuvre des tâches prioritaires du programme de travail. Dans chaque cas, la tâche en question est citée et suivie de renseignements concernant sa mise à exécution. Enfin, la section IV suggère un projet de recommandations que le Groupe de travail pourrait souhaiter présenter à la Conférence des Parties pour examen en vue de poursuivre ses travaux en élaborant un programme de travail pluriannuel révisé. On trouvera à l'annexe I des paragraphes pertinents de la décision IV/9 concernant le mandat du Groupe de travail. L'annexe II contient le programme de travail tel qu'il a été adopté en vertu de la décision V/16. Des communications ont été transmises par le gouvernement de l'Australie et l'Union européenne, ainsi que par la Fondation Tebtebba (organisation de peuples autochtones). Celles-ci sont présentées dans un document d'information (UNEP/CBD/WG8J/6/INF/1).

* UNEP/CBD/WG8J/6/1.

I. PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES : REALISATIONS A CE JOUR ET ORIENTATIONS FUTURES EVENTUELLES

Efficacité du Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes

3. Depuis sa création à la quatrième réunion de la Conférence des Parties en 1998, le Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes s'est réuni à cinq reprises et a obtenu des résultats notables. En particulier, le Groupe de travail a élevé le profil des communautés autochtones et locales dans l'ensemble du processus de la Convention. Il a assuré l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes. Il a fait progresser les tâches prioritaires du programme de travail, notamment en augmentant la participation des communautés autochtones et locales au processus de la Convention, en élaborant des lignes directrices pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux (Lignes directrices facultatives Akwé : Kon), en achevant le rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances traditionnelles, qui rassemble des informations détaillées de toutes les régions, et en identifiant des mécanismes au niveau national et international susceptibles de menacer la préservation, conservation et application des savoirs traditionnels. Le Groupe de travail examine actuellement des éléments de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles, ainsi que des éléments d'un code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales, qui pourrait grandement contribuer non seulement à l'avancement du programme de travail sur l'article 8j) lui-même, mais aussi à la négociation et à l'élaboration d'un régime international d'accès et de partage des avantages. Pour résumer, le Groupe de travail a veillé à ce que le mécanisme de la Convention accorde une place appropriée aux connaissances traditionnelles.

4. Cependant, la plupart des travaux de promotion des connaissances traditionnelles dans le cadre de la Convention se sont concentrés au sein du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, ce qui peut avoir eu pour résultat fortuit de réduire l'attention accordée aux questions liées aux connaissances traditionnelles dans les travaux des autres organes subsidiaires de la Convention. Bien que les préoccupations des communautés autochtones et locales soient prises en compte dans des programmes tels que les aires protégées et l'accès et le partage des avantages, certains se demandent si les préoccupations des communautés autochtones et locales sont adéquatement abordées dans d'autres programmes de travail qui les concernent.

Article 10c)

5. Une manière d'aborder ce problème serait de mettre davantage l'accent sur l'application de l'article 10c) ¹ sur l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique dans le cadre du mandat du programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes. Cette formule pourrait aussi aborder le souhait de certaines Parties d'élaborer des éléments potentiels d'une stratégie de conservation et d'utilisation durable, y compris l'usage coutumier. ² Au paragraphe 4 ³ de la décision IX/13 A, les Parties ont demandé que l'accent soit mis à nouveau sur l'alinéa c) de l'article 10, à titre prioritaire. Les travaux futurs sur l'article 10 c) pourraient aussi inclure l'élaboration d'indicateurs particuliers aux communautés autochtones et locales concernant l'utilisation durable. Etant donné que l'article 10 c) est une question intersectorielle, l'application d'autres dispositions connexes, notamment les articles 17.2 et

¹ Article 10. Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique. Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : c) Protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation et de leur utilisation durables;

² IX/13 A, paragraphe 10.

³ 4. Prie le Secrétaire exécutif de continuer à rassembler des études de cas, analyser et faire rapport sur les travaux relatifs aux dispositions connexes, en mettant l'accent sur l'alinéa c) de l'article 10, et de fournir au Groupe de travail à sa sixième réunion des avis sur les moyens de faire progresser et d'accroître l'application de cette disposition connexe;

18.4, pourrait être prise en compte, ainsi que dans l'ensemble des domaines thématiques. Certaines Parties perçoivent aussi la nécessité d'intégrer les travaux en vue de l'application effective de l'article 10 c) et ont donc proposé l'addition d'une nouvelle tâche au programme de travail révisé sur l'article 8 j) visant particulièrement à appliquer l'article 10 c). Les communautés autochtones et locales suggèrent qu'un système d'indicateurs semblable à celui qui s'applique aux connaissances traditionnelles soit appliqué à l'article 10 c)

Domaines thématiques

6. Le Groupe de travail sur l'article 8 j) pourrait aussi fournir à d'autres organes subsidiaires des avis précis sur la pertinence des connaissances traditionnelles. Une telle approche risque toutefois de surcharger l'ordre du jour du Groupe de travail, à moins que celui-ci ne soit remanié et hiérarchisé. L'ordre du jour révisé pourrait inclure une section sur les questions émergentes, ainsi qu'une autre section consacrée aux domaines thématiques, qui pourrait offrir l'occasion de mener une étude approfondie de chaque domaine thématique, abordant tour à tour les sept domaines thématiques en trois séances du Groupe de travail. Une autre possibilité serait de renforcer la participation des communautés autochtones et locales dans les autres organes subsidiaires.

7. Au cours des dernières années, quoique leurs intérêts demeurent amples, les communautés autochtones et locales ont accordé la priorité au Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, au Groupe de travail sur les aires protégées et à diverses réunions d'experts sur les changements climatiques. Notamment, dans le premier paragraphe du préambule de sa récente décision IX/18 A relative aux aires protégées, la Conférence des Parties a reconnu la nécessité de favoriser la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales à tous les niveaux. Cette question demeure cependant assez floue. Une analyse détaillée de la participation des communautés autochtones et locales aux questions relatives aux aires protégées est présentée dans le rapport sur l'état d'avancement de l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes (UNEP/CBD/WG8J/6/2).

8. Le rapport sur l'état d'avancement de l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes dans les domaines thématiques de la Convention (UNEP/CBD/WG8J/6/2) contient une analyse des réalisations à ce jour dans les domaines thématiques et dans les rapports nationaux. Il pourrait être utile, lors de l'examen approfondi du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, d'étudier comment cette question pourrait être réalisée plus pleinement et effectivement.

9. L'examen approfondi offre une occasion de se pencher de manière créatrice sur les travaux relatifs à l'article 8 j) pendant la période qui suivra 2010 et à la lumière des objectifs après 2010. Une approche plus radicale en vue de l'application pleine et effective de l'article 8 j), et plus particulièrement dans tous les domaines thématiques, serait de soit de reconcevoir le Groupe de travail en tant que cellule de réflexion et source d'expertise axée sur les solutions aux questions concernant les communautés autochtones et locales, ainsi qu'une ressource ouverte à d'autres domaines de la Convention, soit de créer une telle cellule qui fonctionnerait parallèlement. Cette solution pourrait faire du Groupe de travail un mécanisme efficace pour réaliser l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, y compris l'article 10 c), ainsi que dans l'ensemble des domaines thématiques.

Questions émergentes

10. Lors des discussions en cours avec les représentants des communautés autochtones et locales et dans les communications transmises par ceux-ci, nombre d'entre eux ont demandé que l'on mette davantage l'accent sur le rôle que jouent les services fournis par les écosystèmes et la diversité biologique, en particulier par rapport aux changements climatiques et aux Objectifs du millénaire pour le développement. Cela ferait de la mise en œuvre de l'approche par écosystème un atout majeur, ce qui pourrait placer les communautés autochtones et locales et leurs connaissances traditionnelles au centre même de l'équation. Cette question pourrait être abordée de manière approfondie dans le cadre d'un dialogue impliquant les divers domaines thématiques et autres questions intersectorielles, dans un ordre du jour révisé du Groupe de travail.

Renforcement des capacités, éducation des communautés et sensibilisation du public

11. Les représentants des communautés autochtones ont également suggéré que, dans la mise en œuvre à l'échelon national, les liens verticaux et horizontaux entre les secteurs demeurent un grand point faible, mais ce qui est plus important, ce qui est dit par les gouvernements centraux ou nationaux et les réalités locales. Ces problèmes indiqueraient, selon eux, un besoin continu de renforcement des capacités des Parties et d'autres principaux acteurs, y compris le secteur privé, ainsi que le développement de partenariats créatifs entre les groupes de parties prenantes. L'application pleine et efficace de la Convention et la réalisation de ses objectifs nécessite la participation pleine et active non seulement des communautés autochtones et locales, mais de toutes les parties prenantes et de l'ensemble de la société.

12. Dans des décisions récentes, notamment la décision IX/13 E,⁴ les Parties ont accordé la priorité au renforcement des capacités des communautés autochtones et locales, et ceci demeure un besoin urgent, car il est la clé de leur participation active à la Convention. Le renforcement des capacités doit rester une priorité importante dans tout futur programme de travail.

13. Si l'on veut redoubler les efforts de renforcement des capacités pour les communautés autochtones et locales, les contributions des gouvernements, du secteur privé et d'autres acteurs de premier plan, des programmes d'éducation et de sensibilisation du public et des communautés autochtones et locales elles-mêmes auront un rôle de plus en plus important à jouer.

Tâches non entreprises et révision du programme de travail

14. Dans leurs communications, les représentants des communautés autochtones et locales ont souligné la nécessité de considérer si les tâches du programme de travail qui n'ont pas été entreprises doivent être réexaminées, ajustées ou remplacées afin de garantir leur pertinence à la lumière d'autres développements au cours des dernières années et des besoins actuels. Certains représentants, notamment de la région d'Amérique latine et des Caraïbes, ont souligné que les tâches qui n'ont pas été commencées ne doivent pas être abandonnées si elles sont encore pertinentes, en particulier au regard de l'élaboration, de la négociation et de l'application ultérieure du régime international d'accès et de partage des avantages. Ils pensent en outre que le programme de travail devrait être plus global, plus ouvert sur l'avenir, plutôt que de simplement rabâcher la liste de tâches qui ont été élaborées il y a plus de dix ans. Dans leurs communications, les organisations autochtones et locales ont fait ressortir les priorités suivantes après 2010 : la diversité biologique et le climat, l'accès et le partage des avantages, l'approche par écosystème, les indicateurs et la communication, l'éducation et la sensibilisation du public. La crise mondiale actuelle suscite l'examen de réajustements et de transformations importants au niveau de l'économie, de la politique et de l'environnement, dans lesquels les communautés autochtones et locales, la diversité biologique et culturelle, peuvent et doivent jouer un rôle primordial.

15. Il importe donc peut-être de prêter davantage attention à la mise en œuvre de l'approche par écosystème, qui s'aligne beaucoup sur les articles 8 j) et 10 c). Dans ce cas, il serait souhaitable d'avoir des indicateurs pertinents en place, afin d'assurer une surveillance précise de ce qui se passe sur le terrain. Les travaux relatifs aux indicateurs doivent donc rester en cadence avec l'examen de l'objectif de 2010 et des objectifs après 2010.

16. La négociation et l'application harmonieuse du régime international d'accès et de partage des avantages nécessiteront une détermination énergique de la part de toutes les parties prenantes, y compris les communautés autochtones et locales. Un processus intersessions pourrait par exemple se pencher sur les tâches 7, 10 et 12, à l'instar du processus sur les indicateurs, qui comprenait des ateliers régionaux et

⁴ Dans le paragraphe 1 de la décision IX/13 D, les Parties ont « noté avec appréciation l'état d'avancement des éléments du plan d'action pour la rétention des savoirs traditionnels, en particulier des éléments B et D, et décide que, dans les futurs travaux sur le plan d'action, la priorité devrait être accordée à la section E visant le renforcement des capacités ».

internationaux, et formuler des recommandations à la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'article 8j).

17. Dans sa communication, l'Australie a souligné la nécessité d'effectuer un examen approfondi du programme de travail sur l'article 8 j) et a suggéré que la tâche 15 soit mise en train par une requête adressée aux Parties, leur demandant de présenter des démarches nationales pour compilation et examen, en vue d'établir les meilleures pratiques acquises. De son côté, l'Union européenne a déclaré que les tâches 7 et 10 et d'autres tâches qui ne sont pas encore entreprises, pourraient utilement compléter l'application efficace du régime international d'accès et de partage des avantages et que ce point devrait être examiné dans le cadre de l'examen approfondi du programme de travail sur l'article 8j). L'Union européenne fait observer également qu'un grand nombre de propositions qui sont en cours de négociation au sein du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages ont pour but des résultats plus ambitieux que les orientations non juridiquement contraignantes qui seraient le résultat convenu de certaines des tâches qui n'ont pas été entreprises. Par conséquent, le futur programme de travail devrait, entre autres, compléter l'application effective du régime international d'accès et de partage des avantages.

Participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention

18. La participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention est l'un des principes fondamentaux du programme de travail sur l'article 8j). La participation s'est améliorée au fil des ans, en particulier celle des communautés autochtones, et pourrait augmenter davantage grâce à des mécanismes tels que le mécanisme d'échange de la Convention (notamment les pages Web et le portail d'information sur les connaissances traditionnelles, des travaux supplémentaires de renforcement des capacités et le mécanisme de financement volontaire. Cependant, la participation des communautés locales a été limitée pour certaines raisons, dont un manque de manifestation et d'organisation au niveau international, l'absence d'infrastructure au sein des communautés locales et entre elles, ainsi que l'absence d'une définition de travail dans le contexte de la Convention. Il pourrait s'avérer utile, dans l'exécution du mandat et du programme de travail relatifs à l'article 8j) et les dispositions connexes, d'étudier la possibilité d'activités ciblées de rapprochement avec les communautés locales en vue d'accroître leur participation aux processus de la Convention.

19. Les communautés autochtones et locales bénéficieraient notamment d'activités et de mécanismes conçus spécialement pour qu'elles apportent leur expérience à la Convention et à sa mise en œuvre. Les notifications demandant des études de cas et des données d'expériences n'obtiennent pas en général de nombreuses réponses, car très peu d'organisations de communautés autochtones et locales sont équipées pour ce type de rapport et de procédé. Ces organisations pourraient donc nécessiter des ressources financières et des mécanismes par la voie desquels elles pourraient contribuer. Un réseau d'éducation sur l'approche par écosystème et l'application de l'article 10 c) de la Convention pourrait être développé à partir des mécanismes électroniques existants, tels que le portail d'information sur les connaissances traditionnelles.

II. MISE EN OEUVRE DES TÂCHES PRIORITAIRES DU PROGRAMME DE TRAVAIL

20. Au paragraphe 1 de sa décision V/16, la Conférence des Parties a adopté le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et au paragraphe 2 de la même décision, elle a décidé de mettre en œuvre le programme de travail en accordant la priorité aux activités 1, 2, 4, 5, 8, 9 et 11, ainsi qu'aux activités 7 et 12 qui seront entreprises une fois les activités 5, 9 et 11 auront été menées à bien. A toutes fins utiles, le texte complet du programme de travail figure à l'annexe II du présent document. Une mise à jour des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tâches prioritaires depuis l'adoption du programme de travail est présentée ci-dessous.

A. Tâches de la première phase du programme de travail

Elément 1. Mécanismes de participation pour les communautés autochtones et locales

Tâche 1. *Les Parties prennent des mesures pour améliorer et développer des moyens dont disposent les communautés autochtones et locales pour participer efficacement à la prise de décision concernant l'utilisation de leur savoir, de leurs innovations et de leurs pratiques traditionnelles intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, sous réserve de leur approbation préalable en connaissance de cause et de leur participation effective.*

Etat : Conformément à la tâche 1 du programme de travail, la Conférence des Parties, au paragraphe 23 de la décision VI/10, a prié instamment les Parties et les gouvernements de soutenir davantage la mise en place de moyens visant à assurer la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, en particulier celle des femmes, à la prise des décisions concernant la préservation, le maintien et l'utilisation des connaissances traditionnelles utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique à tous les niveaux – local, national, régional et international; et, si les communautés autochtones et locales ainsi que les Parties et les gouvernements le jugent approprié, de promouvoir la participation de ces communautés à la gestion de la diversité biologique.

Plusieurs mécanismes destinés à rediriger les pouvoirs de prise de décisions vers le niveau local ont été mis en place et mettent l'accent sur le renforcement des capacités en vue de la participation effective des communautés autochtones et locales à la prise des décisions et à la gestion de la diversité biologique et l'accès aux lois nationales et internationales pour la protection des savoirs traditionnels. Des exemples de tels mécanismes figurent dans des rapports nationaux et des initiatives de recherche, de renforcement des capacités et de transfert de prise de décisions ont été relevés, notamment dans les pays suivants: Australie, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Botswana, Chine, Equateur, Estonie, Finlande, Allemagne, Lesotho, Maroc, Namibie, Norvège, Pologne, Sénégal, Suède, Thaïlande, République-Unie de Tanzanie et Zimbabwe. Des renseignements plus précis sur l'application de l'article 23 de la décision VI/10 sont donnés dans le rapport sur l'état d'avancement de la mise œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes au niveau national (UNEP/CBD/WG8J/6/2), dans lequel la majorité des Parties qui ont présenté des documents décrivent diverses initiatives prises ou envisagées pour renforcer les capacités des communautés autochtones et locales et/ou transférer le pouvoir de prise de décision aux échelons locaux.

Mesures à prendre : Soutenir, organiser et faciliter des ateliers de renforcement des capacités. Cela nécessitera la fourniture d'un appui financier et technique aux organisations de communautés autochtones et locales. Il se peut que ces efforts doivent être redoublés pour assurer l'application effective du régime international d'accès et de partage des avantages après 2010. La récente stratégie triennale (2008-2010) rendue possible grâce au généreux parrainage de l'Espagne pour le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales dans la région d'Amérique latine et des Caraïbes en vue d'appuyer les articles 8j) et 15, est un modèle régional qu'il serait peut-être utile d'examiner.

Acteurs: Les Parties et les gouvernements, les organisations de communautés autochtones et locales et le Secrétariat.

Calendrier : en cours

Tâche 2. *Les Parties élaborent des mécanismes, des directives, une législation et d'autres initiatives appropriées pour encourager et promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales à la prise de décisions, à la planification des politiques et à l'élaboration et à l'application des mesures de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques à l'échelon local, national, sous-régional, régional et international, y compris l'accès et le partage des avantages, ainsi qu'à sa désignation et à la gestion de zones protégées, compte tenu de l'approche par écosystème.*

Etat : Des progrès ont été faits pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention par le biais de divers mécanismes. Le rapport intérimaire sur la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/SG8J/6/2) aborde, entre autres, la question de la participation des communautés autochtones et locales aux processus de

prise de décisions concernant la conservation, la préservation et l'utilisation des connaissances traditionnelles et explore les sources de financement possibles pour faciliter la participation pleine et active des communautés autochtones et locales aux réunions organisées dans le cadre de la Convention, conformément au paragraphe 22 de la décision VI/10.

Des progrès semblent aussi avoir été réalisés au niveau national, 40% des Parties répondantes ayant déclaré qu'elles facilitent la participation active des représentants des communautés autochtones et locales aux réunions et aux groupes de travail pertinents. Plus de 50% des Parties répondantes ont déclaré avoir pris des mesures, limitées ou importantes, pour faciliter la participation pleine et active des communautés autochtones et locales à l'application de la Convention.

Quinze pays en particulier ont déclaré dans leurs rapports nationaux qu'ils ont mis en oeuvre et élaborent des procédures de participation pour les communautés autochtones et locales. Le Botswana par exemple, emploie des programmes communautaires de gestion des ressources naturelles, des organisations communautaires et l'écotourisme comme véhicules de participation des communautés autochtones et locales aux processus de prise de décisions. Toutefois, le manque de fonds et le caractère limité de l'appui financier disponible demeure un obstacle important à la participation pleine et active des communautés autochtones et locales, en particulier dans les pays en développement.

Mesures à prendre : Les Parties et les gouvernements adoptent des mesures et des mécanismes supplémentaires adaptées à leurs conditions nationales particulières et diverses, afin d'appuyer et de promouvoir la participation des communautés autochtones et locales à la prise de décisions, à la planification et élaboration des politiques et à la mise en oeuvre de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.

Acteurs: Les Parties et les gouvernements.

Calendrier : en cours

Tâche 4. *Les Parties mettent au point, le cas échéant, des mécanismes visant à faciliter la participation pleine et entière et effective des communautés autochtones et locales comportant un dispositif propre à assurer la participation pleine et entière, active et effective des femmes à tous les éléments du programme de travail, en veillant à :*

a) Tirer parti de leurs connaissances; b) Améliorer leur accès à la diversité biologique; c) Renforcer leurs capacités dans le domaine de la conservation, de l'entretien et de la protection de la diversité biologique; d) Encourager les échanges de données d'expérience et de connaissances; e) Favoriser les moyens culturellement appropriés qui répondent à leur spécificité en tant que femme et qui permettent de faire connaître et de préserver les connaissances des femmes sur la diversité biologique.

Etat : Des progrès ont été notés par près de la moitié des pays qui ont soumis leur deuxième rapport national, ce qui indique qu'ils ont pleinement incorporé les femmes et les associations de femmes dans les activités entreprises pour mettre en oeuvre le programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes et d'autres activités pertinentes entreprises dans le cadre de la Convention. Cependant, dans les troisièmes rapports nationaux, aucun pays n'a décrit de mécanismes mis en place spécifiquement dans le but de promouvoir la participation des femmes des communautés autochtones et locales au programme de travail de la Convention sur la diversité biologique. Dans les quatrièmes rapports nationaux, seuls quatre pays (Népal, Philippines, Sri Lanka et Viet Nam) ont fait part d'initiatives visant les femmes des communautés autochtones et locales.

Plusieurs pays ont pris des mesures d'ordre général pour promouvoir la participation égale des femmes à la prise de décisions et aux projets de renforcement des capacités. La Chine, par exemple, a une Loi sur la protection et les intérêts des femmes et le Lesotho a établi un quota de 30% de femmes dans les conseils de développement communautaire des gouvernements locaux, qui sont responsables de toutes les

questions de développement, y compris l'aménagement du territoire et la conservation. La Mauritanie offre un financement spécial aux femmes pour la création de groupes d'intérêt économique.

Le Burkina Faso a une politique clairement établie d'intégration des femmes et des associations de femmes à la mise en œuvre du programme de travail et indique que cette intégration se déroule bien. De même, au Cameroun, les politiques et les programmes du Ministère de la condition féminine et du Ministère des affaires sociales favorisent les aspects culturels, et plus particulièrement ceux qui se rattachent aux femmes rurales dans l'ensemble du pays.

En Ethiopie, le Département d'ethnobiologie de l'Institut de conservation et de recherche de la biodiversité (IBCR) étudie le rôle que jouent les femmes dans le développement, la préservation et l'utilisation durable des ressources biologiques en mettant l'accent sur les cultures vivrières et les plantes cosmétiques. Par ailleurs, le Département des forêts de l'Institut a créé un groupe de réflexion sur la parité des sexes. Le Bureau du Premier Ministre dispose d'un Département des questions relatives aux femmes et tous les ministères et grandes institutions ont leurs départements respectifs des questions relatives aux femmes. L'un de leurs principaux objectifs est d'améliorer la condition des femmes rurales dans leur rôle de gestionnaires et de conservatrices de la diversité biologique et en tant que productrices et utilisatrices des connaissances biologiques associées.

Dans les quatrièmes rapports nationaux, seuls quatre pays (Népal, Philippines, Sri Lanka et Viet Nam) ont fait part d'initiatives visant particulièrement les femmes des communautés autochtones et locales.

Mesures à prendre : Les Parties et les gouvernements adoptent des mesures et des mécanismes spéciaux adaptés à leurs conditions nationales particulières et diverses pour promouvoir la participation des communautés autochtones et locales, en particulier les femmes, à tous les éléments du programme de travail.

Acteurs : Les Parties et les gouvernements.

Calendrier : En cours.

Elément 2. Evolution de la situation eu égard à l'article 8 j) et aux dispositions connexes

Tâche 5. Le Secrétaire exécutif prépare, pour la prochaine réunion du Groupe de travail spécial, l'ébauche d'un rapport de synthèse sur la situation et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales, ainsi qu'un plan des préparatifs et un calendrier, en se fondant notamment sur les avis donnés par les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales, et d'autres organisations compétentes concernant les sources de renseignements sur ces questions et leur disponibilité. Les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales et d'autres organisations compétentes communiquent des informations et des avis utiles à l'accomplissement de la tâche fixée et les Parties font le point dans leurs rapports nationaux sur l'application de l'article 8(j).

Etat : Cette activité est achevée.

Mesures à prendre : Le rapport de synthèse est achevé. La phase I et la phase II révisées du rapport de synthèse seront examinées par le Groupe de travail au titre du point 5 de l'ordre du jour. Soixante pour cent des rapports nationaux présentés contiennent des renseignements sur l'état d'avancement de l'application de l'article 8 j).

Acteurs : Le Secrétariat, les Parties et les gouvernements.

Calendrier : Le rapport de synthèse est achevé, mais les rapports nationaux sont en cours.

Elément 4. Partage équitable des avantages

Tâche 7. *Le Groupe de travail élabore, en se fondant sur les tâches 1, 2 et 4 des directives pour mettre au point des mécanismes, une législation et d'autres initiatives appropriées pour assurer : i) que les communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de leurs connaissances, innovations et pratiques ; ii) que les institutions privées et publiques intéressées par ces connaissances, innovations et pratiques obtiennent le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales ; iii) que soient définies les obligations des pays d'origine et des Parties où sont utilisées ces connaissances, innovations et pratiques et les ressources génétiques qui leur sont associées.*

Etat : Cette tâche devant être exécutée après les tâches 5, 9 et 11, elle n'a pas encore été directement abordée. Elle est cependant étroitement liée aux travaux en cours sur l'accès et le partage des avantages (dans le cadre du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages), notamment la négociation d'un régime international d'accès et de partage des avantages. Le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages examinera cette question à sa huitième réunion au titre du point 3.2 de l'ordre du jour (« Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques »). Le Groupe de travail sur l'article 8 j) demeure responsable de donner des avis au Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages et cette question pourrait être abordée au titre des points 6 (Accès et partage des avantages) et 7 (Programme de travail pluriannuel) de l'ordre du jour de cette réunion. Au titre du point 4, le Groupe de travail sur l'article 8 j) traitera aussi de l'élaboration d'éléments de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovation et pratiques traditionnelles. Ces deux points peuvent être considérés comme des moyens de réaliser la tâche 7, leur objectif étant de veiller à ce que les communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles fondée sur leur consentement préalable en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord pour le partage juste et équitable des avantages.

Mesures à prendre : L'élaboration de lignes directrices pour la mise au point de mécanismes, de législation et d'autres initiatives appropriées concernant le partage des avantages, le consentement préalable donné en connaissance de cause et la définition des obligations des pays d'origine, qui seront intégrés aux délibérations relatives à un régime international d'accès et de partage des avantages.

Acteurs : Les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales et le Secrétariat.

Calendrier : En cours. Cette question pourra être examinée à la sixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) au titre des points 6 (Accès et partage des avantages) et/ou 7 (Programme de travail pluriannuel sur l'application de l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique) de l'ordre du jour.

Elément 5. Echange et diffusion d'information

Tâche 8. *Identifier un correspondant au sein du Centre d'échange d'informations pour assurer la liaison avec les communautés autochtones et locales.*

Etat : A cette fin, le Secrétaire exécutif a nommé l'Administrateur des programmes pour l'article 8 j) comme correspondant. Des précisions supplémentaires concernant le rôle du correspondant thématique ont été fournies à la septième réunion de la Conférence des Parties. Dans la décision VII/16 G, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de développer davantage le rôle du correspondant thématique sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention dans le cadre du mécanisme d'échange afin de : i) aider les correspondants nationaux, selon qu'il conviendra et sous réserve des ressources disponibles, à diffuser de façon plus efficace et rendre accessibles aux communautés autochtones et locales les informations relatives à la Convention, en mettant l'accent sur la diffusion

d'information dans des langues appropriées et accessibles aux communautés autochtones et locales; ii) aider les communautés autochtones et locales, selon qu'il conviendra et sous réserve des ressources disponibles, à l'utilisation de l'information et des technologies de communication par l'organisation d'ateliers de renforcement des capacités et de formation aux niveaux local, national et sous-régional; iii) Rassembler des informations sur les réseaux, experts, outils et ressources existants répondant aux besoins des communautés autochtones et locales. On trouvera des renseignements supplémentaires sur le développement du rôle du correspondant dans le cadre du mécanisme d'échange dans une note du Secrétaire exécutif sur un projet d'éléments d'un code de conduite éthique (UNEP/CBD/WG8J/4/6).

Mesures à prendre : Le correspondant doit continuer à assurer la liaison avec les communautés autochtones et locales afin de renforcer les capacités et développer davantage les mécanismes de participation, y compris la page d'accueil de l'article 8 j) et le portail d'information sur les connaissances traditionnelles. Il serait peut-être souhaitable de concentrer les travaux sur l'engagement des communautés locales.

Acteurs : Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et les communautés autochtones et locales, en étroite consultation avec les Parties.

Calendrier : En cours.

Elément 6. Eléments de suivi

Tâche 9. Le Groupe de travail élabore, en coopération avec les communautés autochtones et locales, des directives et des recommandations pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux, des activités de développement proposées sur les sites sacrés et sur les terres ou les eaux occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales. Ces directives et recommandations devraient assurer la participation des communautés autochtones et locales aux activités d'évaluation et d'examen.

Etat : Le Groupe de travail a élaboré les lignes directrices à sa troisième réunion. Celles-ci ont été adoptées par la Conférence des Parties à sa septième réunion en 2004 (décision VII/16 F, paragraphe 1).

Mesures à prendre : Cette activité est achevée. L'application des Lignes directrices Akwé: Kon et le renforcement des capacités de toutes les parties prenantes, y compris les communautés autochtones et locales, pour assurer leur bon fonctionnement sont en cours. Certains pays ont déclaré dans leurs rapports nationaux qu'ils ont déjà mis en place des normes semblables ou même encore plus fermes. La Suède a notamment déclaré que les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon ont été employées par le parlement sâme pour empêcher un stage universitaire sur le terrain dont l'objectif était d'étudier les anciens sites d'enterrement sâmes et d'autres lieux sacrés aux environs d'un village locale sâme. Il importe de redoubler les efforts de sensibilisation aux lignes directrices au niveau national et international.

Acteurs : Les Parties et les gouvernements.

Calendrier : Cette tâche est achevée (Lignes directrices parachevées). Leur mise en œuvre est en cours.

Elément 7. Eléments juridiques

Tâche 11. Le Groupe de travail évalue les instruments locaux, nationaux et internationaux, particulièrement les instruments relatifs aux droits de propriété intellectuelle, qui peuvent avoir des incidences sur la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, en vue de dégager les synergies possibles entre ces instruments d'une part, et avec les objectifs de l'article 8(j) d'autre part.

Etat : Bien que le Groupe de travail ne se soit pas encore penché sur cette tâche, les travaux y afférents sont en cours d'exécution dans le cadre du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès

et le partage des avantages. A sa troisième réunion, ce dernier a effectué une analyse des instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux existants relatifs à l'accès et au partage des avantages et de l'expérience acquise dans leur application, y compris l'identification des lacunes (voir le document intitulé "Analyse des instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux existants et autres instruments liés à l'accès et au partage des avantages et expérience acquise dans leur application, y compris les lacunes (UNEP/CBD/WG-ABS/3/2)), son étude des instruments liés à l'accès et au partage des avantages couvrant également les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. En outre, le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages a élaboré une matrice destinée à effectuer une analyse plus poussée des lacunes. Cette matrice couvre les dispositions pertinentes des instruments et processus internationaux, régionaux et nationaux existants, les lacunes relevées et comment y remédier, sur la base des informations fournies par les Parties. Elaborée pour la quatrième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, la matrice d'analyse des lacunes (UNEP/CBD/WG-ABS/4/3) contient une synthèse des informations communiquées par les Parties et les organisations compétentes sur la base de la matrice. Cette question fait aussi l'objet d'un examen approfondi par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). A sa sixième réunion, le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes examinera l'accès et le partage des avantages au titre du point 6 de l'ordre du jour.

Mesures à prendre : Examen des travaux effectués par le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages et l'OMPI au titre du point 6 de l'ordre du jour de la sixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en vue de contribuer à l'élaboration d'un régime international d'accès et de partage des avantages et d'optimiser les synergies avec l'application de l'article 8 j).

Acteurs : Les Parties et les gouvernements, le Groupe de travail sur l'article 8 j) et le Secrétariat.

Calendrier : En cours.

Tâche 12. *Le Groupe de travail élabore des directives pour aider les Parties et les autres gouvernements à établir des législations ou d'autres mécanismes, le cas échéant, en vue de l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes (qui pourraient inclure des systèmes sui generis) et des définitions des principaux termes et concepts pertinents, de l'article 8 j) et des dispositions connexes, aux échelons national, régional et international, qui reconnaissent, protègent et garantissent pleinement le droit des communautés autochtones et locales sur leur savoir, leurs innovations et leur pratiques, dans le cadre de la Convention.*

Etat : Au titre du point 4 de l'ordre du jour, le Groupe de travail examinera la question de l'élaboration d'éléments de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (voir le document UNEP/CBD/WG8J/6/5) et arrêtera les orientations futures.

Mesures à prendre : L'adoption d'éléments éventuels de systèmes *sui generis* pour la protection juridique des connaissances traditionnelles sera abordée par le Groupe de travail à sa sixième réunion au titre du point 4 de l'ordre du jour (systèmes *sui generis*) et peut-être du point 6 (accès et partage des avantages). Les Parties et les gouvernements élaborent des modèles de systèmes *sui generis* locaux et nationaux et d'autres réformes juridiques pour la protection des connaissances traditionnelles, rendent compte de ces initiatives dans leurs rapports nationaux et échangent leurs expériences par le biais du mécanisme d'échange de la Convention.

Acteurs : Les Parties et les gouvernements.

Calendrier : En cours.

B. Tâches de la deuxième phase du programme de travail

21. Les tâches de la deuxième phase du programme de travail n'ont pas encore été officiellement entreprises. Certains travaux relatifs à ces tâches ont cependant été réalisés dans le cadre d'autres programmes de travail et mécanisme, comme suit.

Elément 1. Mécanismes de participation pour les communautés autochtones et locales

Tâche 3. *A la demande du Secrétaire exécutif, les Parties et les autres gouvernements, établiront, avec la pleine participation des communautés autochtones et locales, un registre d'experts en recourant à la méthode utilisée par la Conférence des Parties, afin que ces experts contribuent à la mise en oeuvre du présent programme de travail.*

Etat : Selon qu'il convient et sous réserve des ressources disponibles, des experts des communautés autochtones et locales sont inclus dans les groupes spéciaux d'experts de la Convention. S'agissant du fichier d'experts, il convient de noter que dans sa décision I/2 sur les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention a recommandé que la Conférence des Parties mettent fin au maintien et l'utilisation du fichier d'experts et d'accorder la priorité à la désignation d'experts scientifiques et techniques appropriés pour participer aux groupes spéciaux d'experts techniques et à d'autres processus d'évaluation. Cette recommandation a été abordée par la Conférence des Parties à sa huitième réunion en mars 2006.

Mesures à prendre : Le Secrétariat continue à assurer la liaison avec les communautés autochtones et locales, en étroite consultation avec les Parties, en vue de garantir la participation pleine et effective des peuples autochtones dans tous les domaines thématiques et le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, ainsi qu'à la mise en œuvre du programme de travail.

Acteurs : Le Secrétariat, les Parties et les communautés autochtones et locales.

Calendrier : En cours.

Elément 3. Pratiques culturelles traditionnelles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique

Tâche 6. *Le Groupe de travail spécial élabore des directives pour assurer le respect, la préservation et la conservation du savoir, des innovations et des pratiques traditionnelles et leur plus grande application conformément de l'article 8 j).*

Etat : Cette activité n'a pas encore été entreprises. Toutefois, en réponse à une requête de l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes étudiera à sa cinquième réunion, au titre du point 5 de l'ordre du jour, la négociation et l'adoption éventuelle (à la dixième réunion de la Conférence des Parties) d'un code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales, tel qu'il figure dans l'annexe de la note du Secrétaire exécutif relative au projet de code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales (UNEP/CBD/WG8J/6/4). Ces directives générales assisteront l'exécution de la tâche 6..

Mesures à prendre : A l'issue des délibérations sur le projet de code de conduite, la sixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pourrait faire une recommandation à la dixième réunion de la Conférence des Parties concernant l'adoption éventuelle du projet de code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales. Lors de la réunion du Groupe de travail, les Parties pourraient aussi se demander si

ce code pourrait contribuer de manière utile à la protection des savoirs traditionnels dans le cadre du régime international d'accès et de partage des avantages.

Acteurs : Les Parties et les gouvernements, le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

Calendrier : Dixième réunion de la Conférence des Parties en octobre 2010.

Tâche 13. *Le groupe de travail spécial conçoit une série de principes directeurs et de normes visant à développer l'utilisation des connaissances traditionnelles et d'autres formes de connaissances pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu du rôle que peuvent jouer les connaissances traditionnelles à l'égard de l'approche par écosystème, de la conservation in situ, de la taxonomie, de la surveillance de la diversité biologique et de l'évaluation des impacts environnementaux dans tous les secteurs de la diversité biologique.*

Etat : Cette activité n'a pas encore débuté.

Mesures à prendre : A sa sixième réunion, le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes examinera, au titre du point 7 de l'ordre du jour (Programme de travail pluriannuel), l'utilité et les éléments éventuels d'une stratégie de conservation et d'utilisation durable, y compris l'usage coutumier de la diversité biologique par les communautés autochtones et locales. L'entreprise de cette nouvelle tâche pourrait contribuer à l'exécution de la tâche 13. Lors de sa révision du programme de travail sur l'article 8 j), de son examen des tâches existantes, notamment les nouvelles tâches et celles qui n'ont pas été commencées, le Groupe de travail pourrait souhaiter axer ses travaux sur les buts et les objectifs et devrait donc tenir dûment compte de la complémentarité, des doubles emplois et chevauchements dans les travaux futurs.

Acteurs : Les Parties, les gouvernements et le Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes.

Calendrier : Après 2010

Tâche 14. *Le Groupe de travail spécial élabore des directives et des propositions visant l'établissement de programmes d'incitation nationaux destinés aux communautés autochtones et locales et visant à la préservation et au maintien de leurs connaissances traditionnelles, de leurs innovations et de leurs pratiques et à l'application de ces connaissances, innovations et pratiques aux stratégies et programmes nationaux de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.*

Etat : Cette activité n'a pas encore débuté.

Mesures à prendre : Dans le paragraphe 4 de sa décision IX/13 D, la Conférence des Parties a invité les Parties et les gouvernements à faire rapport, avec la contribution des communautés autochtones et locales, sur les mesures constructives prises pour assurer la rétention des savoirs traditionnels dans les domaines présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles celles qui figurent dans l'annexe ci-jointe, sans que cette liste soit limitative.

Les mesures qui figurent dans l'annexe de la décision sont les suivantes :

- a) Renforcement des soins de santé traditionnels fondés sur la diversité biologique.
- b) Élargissement des possibilités d'apprendre et de parler les langues autochtones et locales.
- c) Politiques de sport et de tourisme respectueuses des cultures.

- d) Recherche sur le mode de vie des communautés autochtones et locales et leur environnement.
- e) Mise sur pied de structures de gestion respectueuses des cultures au sein des communautés autochtones et locales (coopératives, etc.).
- f) Mise au point de techniques qui privilégient les méthodes traditionnelles de culture, les activités de récolte et après récolte (activités de stockage, de préparation des semis, etc.).
- g) Rétablissement des institutions spirituelles ou religieuses traditionnelles.
- h) Création de médias (journaux, stations de radio et de télévision par exemple) qui sont contrôlés par les communautés autochtones et locales et dotées d'un contenu autochtone conformément à la législation nationale.
- i) Création d'aires protégées, de parcs naturels, etc., en consultation avec les communautés autochtones et locales et en les faisant participer à leur gestion, conformément à la législation nationale.
- j) Initiatives destinées à rapprocher les femmes, les jeunes et les anciens.
- k) Promotion de la création d'entreprises qui offrent des produits et services traditionnels.
- l) Renforcement des institutions qui encouragent la collecte et la distribution traditionnelles de nourriture, de médicaments traditionnels et d'autres ressources.
- m) Initiatives d'élaboration et de mise en œuvre de programmes d'éducation respectueux des cultures dans les communautés autochtones et locales.
- n) Initiatives des communautés autochtones et locales pour un développement durable et soucieux des cultures.

A ce jour cependant, seul un rapport (le quatrième rapport national de l'Australie) a fourni des renseignements précis sur les divers politiques et programmes en place propres à assurer le respect, à préserver et à promouvoir et maintenir les connaissances traditionnelles, notamment les programmes suivants :

- *Working on Country* (programme environnemental pour les communautés autochtones)
- *Indigenous Heritage Programme* (patrimoine autochtone)
- *Indigenous Protected Areas Programme* (aires protégées autochtones)
- *National Arts and Crafts Industry Support Programme* (appui à l'industrie de l'artisanat)
- *Indigenous Broadcasting Programme* (diffusion aux communautés autochtones)
- *Maintenance of Indigenous Languages and Records Programme* (préservation des langues autochtones)
- *Indigenous Culture Support Programme* (appui à la culture des communautés autochtones)
- *Return of Indigenous Cultural Property Programme* (restitution des biens culturels)

Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans le récapitulatif des opinions sur les tâches 7, 10, 12 et 15 et les points de vue sur le bien-fondé et les éléments éventuels d'une stratégie de conservation et d'utilisation durable, ainsi que les points de vue concernant l'examen approfondi du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/WG8J/6/INF/1).

Acteurs : Les Parties et les gouvernements, le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

Calendrier : En cours.

Tâche 15. *Le Groupe de travail spécial élabore des directives de nature à simplifier le rapatriement de l'information, y compris des biens culturels, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique.*

Etat : Le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sera saisi de cette question lors de sa sixième réunion, au titre du point 7 de l'ordre du jour (Programme de travail pluriannuel) et élaborera un mandat pour le lancement et la mise en œuvre de cette tâche.

Mesures à prendre : Afin de faire progresser cette activité, les Parties examineront, au titre du point 7 de l'ordre du jour de la sixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et un projet de mandat fondé sur les informations fournies par les Parties.

Acteurs : Les Parties et les gouvernements, le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

Calendrier : Après 2010

Élément 5. Echange et diffusion d'informations

Tâche 16. *Le Secrétaire exécutif identifie, recense et analyse, avec la participation des communautés autochtones et locales, les codes de conduite en vigueur et coutumier afin d'orienter l'élaboration de modèles de codes de conduite fondés sur l'éthique en matière de recherche, d'accès, d'utilisation, d'échange et de gestion de l'information sur les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques, utiles à la conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.*

Etat : La tâche qui consiste à élaborer des éléments et des modèles de codes de conduite éthique sera examinée au titre du point 5 de l'ordre du jour de la sixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. Les codes de conduite éthiques existants ont été compilés et analysés dans le cadre d'une réponse à une demande de l'Instance permanente sur les questions autochtones d'élaborer un code de conduite éthique visant à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte de la tâche 16 du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (décision VII/16 I, paragraphe 5).

Ces travaux complètent et donnent suite à la tâche 16 et fournissent en fait un cadre plus ample à toutes les interactions avec les communautés autochtones et locales, y compris la recherche, ainsi que des éléments possibles d'un code de conduite éthique, pour examen par le Groupe de travail. On trouvera des renseignements supplémentaires à ce sujet dans la note du Secrétaire exécutif sur des éléments d'un code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/6/4).

Mesures à prendre : La sixième réunion du Groupe de travail poursuivra la négociation et l'élaboration du code en vue de recommander son adoption éventuelle à la dixième réunion de la Conférence des Parties. Vu que l'adoption du code remplacera en fait cette tâche, les Parties pourraient souhaiter de la retirer.

Acteurs : Le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et la Conférence des Parties.

Calendrier : Cette tâche a été entreprise en 2006 et devrait être achevée en 2010.

Elément 5 : Echange et diffusion d'informations

Tâche 10. *Le Groupe de travail spécial élabore des normes et des directives visant à dénoncer et prévenir l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques.*

Etat : Les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation énoncent les exigences fondamentales pour les conditions convenues d'un commun accord, des paramètres d'orientation dans les accords contractuels des conditions convenues d'un commun accord et offre une liste éventuelle de conditions convenues d'un commun accord. La nécessité de travaux plus poussés sur cette question est abordée dans la note du Secrétaire exécutif sur des éléments de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (UNEP/CBD/WG8J/6/5). Ce document note également que toutes directives devraient dûment concorder avec la loi coutumière et les préoccupations des communautés autochtones et locales et être élaborées avec leur participation active et leur consentement préalable donné en connaissance de cause. En outre, cette question pourrait être examinée au titre du point 6 (accès et partage des avantages) et du point 7 (le programme de travail pluriannuel) de l'ordre du jour afin de déterminer si cette tâche pourrait contribuer à la protection des connaissances traditionnelles dans le cadre du régime international d'accès et de partage des avantages.

Mesures à prendre : Cette tâche sera étudiée à la fois par la sixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes au titre des points 6 et 7 de l'ordre du jour, et par la huitième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, dans le cadre de la négociation d'un régime international d'accès et de partage des avantages. Cette question nécessite des travaux plus poussés.

Acteurs: Le Groupe de travail et le Secrétariat, en consultation avec les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes compétentes.

Calendrier : En cours.

Tâche 17. *Le Secrétaire exécutif élabore, en collaboration avec les gouvernements et les communautés autochtones et locales, des méthodes et des critères afin d'aider ces communautés à évaluer l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes aux échelons local, national, régional et international, et à inclure ces renseignements dans leurs rapports nationaux, conformément à l'article 26.*

Etat : Le Secrétariat a élaboré un questionnaire destiné à aider les Parties à rédiger les rapports nationaux qu'elles doivent présenter dans le cadre de la Convention. Des questions particulières au programme de travail sur l'article 8 j) ont notamment été élaborées. Par ailleurs, la Conférence des Parties a créé un indicateur de l'état et l'évolution de la diversité linguistique et du nombre de personnes parlant des langues autochtones comme mesure de l'état des connaissances traditionnelles, et le Groupe de travail examinera un maximum de deux indicateurs supplémentaires pour le compléter, tels qu'indiqué dans la note du Secrétaire exécutif sur les indicateurs pour évaluer les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique en ce qui concerne l'état des connaissances traditionnelles (UNEP/CBD/WG8J/6/2/Add.4) et fera des recommandations appropriées à la Conférence des Parties. Maintenant que la mise en œuvre est en cours depuis dix ans, le Groupe de travail pourrait souhaiter formuler des recommandations destinées à la dixième réunion de la Conférence des Parties.

Mesures à prendre : Des travaux plus poussés sont nécessaires.

Acteurs: Les Parties, les gouvernements et le Secrétariat.

Calendrier : En cours.

III. RECOMMANDATIONS

22. A la lumière des développements et des considérations abordées dans les sections II et III ci-dessus, le Groupe de travail pourrait souhaiter examiner le texte ci-dessous et recommander à la Conférence des Parties d'adopter une décision dans ce sens :

La Conférence des Parties,

Programme de travail pluriannuel révisé

Consciente de la nécessité d'un programme de travail plus global et prospectif qui tienne compte des développements récents, notamment la négociation, l'adoption et l'application du régime international d'accès et de partage des avantages,

Rappelant le paragraphe 11 de la décision IX/13 A, dans lequel la Conférence des Parties a décidé d'entreprendre à sa dixième réunion un examen approfondi des tâches du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

1. *Décide* de réviser le programme de travail adopté dans la décision V/16, comme suit:
 - a) Retirer les tâches achevées ou devenues caduques 3, 5, 8, 9 et 16;
 - b) Maintenir les tâches en cours, y compris les tâches 1, 2, 4;
 - c) Entreprendre les tâches prioritaires 7, 10, 12, en tenant compte des développements dans le régime international d'accès et de partage des avantages, en élaborant un projet de lignes directrices pour chaque tâche sur la base des diverses expériences nationales;
 - d) Faire progresser la tâche 15 conformément au paragraphe 8 de la décision IX/13 A;
 - e) Rappelant les paragraphes 4 et 10 de la décision IX/13 A, décide de faire progresser et d'accroître l'application de l'article 10 c) à titre prioritaire en ajoutant la tâche suivante à l'élément 3 (Pratiques culturelles traditionnelles pour la conservation et l'utilisation durable) du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à entreprendre immédiatement, comme suit :

« Le Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes élabore une stratégie et des lignes directrices pour assurer l'application pleine et effective de l'article 10 c) de la Convention, protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques compatible avec les besoins de conservation ou d'utilisation durable, visant à autonomiser et renforcer le rôle des communautés autochtones et locales dans les processus de prise de décisions aux niveaux local, national et international. »
 - f) Différer l'examen et le démarrage des autres tâches du programme qui n'ont pas encore été commencées en attendant que les tâches actuelles soient achevées et à la lumière des développements en cours, à savoir les tâches 11, 6, 13, 14 et 17.

2. *Demande* aux Parties, aux gouvernements, aux organisations internationales compétentes de communiquer des démarches nationales pour faciliter les tâches 7, 10 et 12 et *prie* le Secrétaire exécutif de rassembler et analyser ces informations afin d'identifier des normes minimales, les meilleures pratiques, les lacunes et les enseignements tirés et de les mettre à la disposition du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pour examen à sa septième réunion;

3. *Demande* aux Parties, aux gouvernements, aux organisations internationales compétentes et aux communautés autochtones et locales de communiquer des démarches nationales en vue de faciliter

/...

le rapatriement de l'information, y compris des biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 et de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique et *prie* le Secrétaire exécutif de rassembler et d'analyser ces informations afin d'identifier des normes minimales, les meilleures pratiques, les lacunes et les enseignements tirés et de mettre les résultats à la disposition du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pour examen à sa septième réunion;

4. *Invite* les Parties intéressées et les organisations des communautés autochtones et locales à transmettre au Secrétariat six mois avant la septième réunion du Groupe de travail, des informations utiles pour faire progresser la nouvelle tâche relative à l'article 10 c) «d'élaborer une stratégie et des lignes directrices, pour assurer l'application pleine et effective de l'article 10 c) de la Convention, protéger et encourager l'usage coutumier des ressources biologiques », et *prie* le Secrétaire exécutif de rassembler et d'analyser ces informations et de mettre les résultats à la disposition du Groupe de travail pour examen, de préférence trois mois avant sa prochaine réunion;

Ordre du jour révisé des réunions du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes

5. *Décide* d'ajouter un nouveau point à l'ordre du jour des futures réunions du Groupe de travail sur l'article 8 j) à partir de sa septième réunion intitulé : dialogue approfondi sur les domaines thématiques et autres questions intersectorielles, en commençant par les aires protégées et les changements climatiques;

Indicateurs

6. *Prie* le Secrétariat, sous réserve des ressources financières disponibles, de coopérer avec le groupe de travail autochtone sur les indicateurs afin de dégager des moyens possibles, y compris des réunions régionales et mondiales, de faire progresser l'identification d'indicateurs se rapportant à l'article 10 c), en tenant compte des travaux des autres organisations internationales, notamment ceux de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones;

Participation

Fonds d'affectation spéciale volontaire

7. *Prie* le Secrétariat, par le biais du Fonds d'affectation spéciale pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention, de renforcer, dans la mesure du possible et sous réserve des fonds disponibles, la participation des communautés autochtones et locales aux ateliers de renforcement des capacités sur les aires protégées et aux réunions pertinentes sur les changements climatiques, selon qu'il conviendra;

Communautés locales

8. *Notant* que la participation des communautés locales a été limitée pour diverses raisons, y compris un manque d'organisation au niveau international, l'absence d'infrastructure au sein des communautés locales et entre elles, ainsi que l'absence d'une définition de travail dans le contexte de la Convention, *décide* de convoquer une réunion de groupe spécial d'experts composé de représentants des communautés locales en vue d'identifier des caractéristiques communes des communautés locales (à défaut d'une définition), et de recueillir des avis sur les moyens d'accroître la participation effective des communautés locales aux processus de la Convention, y compris au niveau international, ainsi que les moyens de développer des activités ciblées de rapprochement avec les communautés locales pour faciliter l'application de la Convention et la réalisation de ses objectifs;

Renforcement des capacités, éducation des communautés et sensibilisation du public

9. *Prie* le Secrétariat de poursuivre les travaux avec les donateurs et les partenaires, en vue d'accroître les efforts de renforcement des capacités des communautés autochtones et locales, et en particulier, dans la mesure du possible et sous réserve des fonds disponibles, d'élaborer des stratégies à moyen et long terme pour sensibiliser ces communautés et faciliter leur participation active aux processus de la Convention, en tenant compte de la négociation, élaboration et application du régime international d'accès et de partage des avantages;

10. *Prie en outre* le Secrétariat de continuer à développer des activités et des produits de communication, d'éducation et de sensibilisation du public afin d'assister l'éducation des communautés autochtones et locales concernant les travaux de la Convention et de sensibiliser le public au rôle que jouent les communautés autochtones et locales et leurs savoirs traditionnels dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Annexe I

EXTRAITS PERTINENTS DE LA DÉCISION IV/9

(Les paragraphes 5, 6, 8 à 11, 14 et 16 sont *retirés* conformément au paragraphe 1 de la décision VII/33)

Application de l'Article 8(j) et des dispositions connexes

La Conférence des Parties,

1. *Décide* de constituer un groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée, pour examiner l'application de l'article 8j) et des dispositions connexes de la Convention. Le mandat de ce groupe de travail sera le suivant :

a) Donner des avis, en priorité, sur la conception et l'application des moyens, juridiques et autres, de protéger les connaissances, innovation et pratiques des communautés locales et autochtones qui sont à l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

b) Donner à la Conférence des Parties des avis sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, en particulier sur la mise en place et l'exécution d'un programme de travail à l'échelle nationale et internationale;

c) Mettre au point un programme de travail s'inspirant des éléments du rapport de Madrid (UNEP/CBD/COP/4/10/Add.1) comme indiqué dans l'annexe de la présente décision;

d) Identifier les objectifs et activités entrant dans le champ d'application de la Convention ; recommander les priorités en tenant compte du programme de travail de la Conférence des Parties, notamment le partage équitable des avantages; décider pour quels objectifs et activités du programme de travail les avis devraient être donnés à la Conférence des Parties, et ceux pour lesquels ils devraient être donnés à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques; recommander lesquels d'entre les objectifs et activités du programme de travail devraient être renvoyés à d'autres organismes ou processus internationaux; identifier les possibilités de collaboration et de coordination avec d'autres organismes ou processus internationaux dans le but de favoriser la synergie et d'éviter les doubles emplois;

e) Donner la Conférence des Parties des avis sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour renforcer la coopération, à l'échelle internationale, entre les communautés locales et autochtones qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et proposer les moyens de renforcer les mécanismes qui favorisent cette coopération;

2. *Décide* que le Groupe de travail sera composé de représentants des Parties et d'observateurs, et notamment de représentants des communautés locales et autochtones qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, qui seront appelés à participer dans toute la mesure du possible à ses délibérations, conformément au règlement intérieur;

3. *Encourage* les Parties à inclure dans leur délégation des représentants des communautés locales et autochtones qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

4. *Encourage* les Parties à promouvoir des consultations entre les communautés locales et autochtones qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, portant sur les questions dont traitera le Groupe de travail;

5. *Décide* que le Groupe de travail fait rapport directement à la Conférence des Parties mais qu'il peut donner des conseils à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, sur toute question intéressant son ordre du jour;

6. *Prie* les Parties de faciliter, selon leurs moyens, par un soutien financier et logistique, la participation active aux travaux du Groupe de travail de représentants des communautés locales et autochtones situés sur leurs territoires;

7. *Encourage* les Parties, lorsqu'elles présentent au Mécanisme de financement provisoire des demandes de financement pour des activités au titre de l'article 8 j) et des dispositions connexes, à prendre en considération : a) les priorités énoncées au paragraphe 10; b) des projets qui appuient le développement de législations et stratégies nationales pour l'application de l'article 8 j); c) des projets aidant les communautés locales et autochtones qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique à se préparer à participer et contribuer activement aux travaux du Groupe de travail;

(...)

Annexe II

DÉCISION V/16 - ARTICLE 8(j) ET DISPOSITIONS CONNEXES

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision IV/9,

1. Approuve le programme de travail figurant en annexe à la présente décision, qui sera examiné périodiquement durant son application;
2. Décide de mettre en oeuvre le programme de travail en accordant la priorité aux activités 1, 2, 4, 5, 8, 9 et 11 ainsi qu'aux activités 7 et 12 qui seront entreprises une fois les activités 5, 9 et 11 auront été menées à bien ; (...)

**PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8(J) ET
DES DISPOSITIONS CONNEXES**

Objectifs

Le présent programme de travail a pour but de favoriser, dans le cadre de la Convention, une juste application de l'article 8(j) et des dispositions connexes, aux échelons local, national, régional et international et d'assurer la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales à tous les stades et à tous les niveaux de sa mise en oeuvre.

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. La participation pleine, entière et effective des communautés autochtones et locales doit être assurée à tous les stades de l'identification et de l'exécution des éléments du programme de travail. La participation entière et effective des femmes des communautés autochtones et locales doit être assurée à toutes les activités du programme de travail.
2. Les connaissances traditionnelles devraient se voir accorder la même valeur et le même respect que les autres formes de connaissance et être considérées comme aussi utiles et nécessaires.
3. Une approche holistique, en harmonie avec les valeurs spirituelles et culturelles et avec les pratiques coutumières des communautés autochtones et locales doit être adoptée et le droit de contrôle de ces communautés sur leurs connaissances traditionnelles, innovations et pratiques doit être assuré.
4. L'approche par écosystème est une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources biologiques qui favorise la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique d'une manière équitable.
5. L'accès au savoir, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales doit être soumis au consentement ou à l'approbation préalables en connaissance de cause des dépositaires de ce savoir, de ces innovations et de ces pratiques.

II. TÂCHES DE LA PREMIÈRE PHASE DU PROGRAMME DE TRAVAIL

Elément 1. Mécanismes de participation pour les communautés autochtones et locales

Tâche 1. Les Parties prennent des mesures pour améliorer et développer de moyens dont disposent les communautés autochtones et locales pour participer efficacement à la prise de décision concernant l'utilisation de leur savoir, de leurs innovations et de leurs pratiques traditionnelles intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, sous réserve de leur approbation préalable en connaissance de cause et de leur participation effective.

Tâche 2. Les Parties élaborent des mécanismes, des directives, une législation et d'autres initiatives appropriées pour encourager et promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales à la prise de décisions, à la planification des politiques et à l'élaboration et à l'application des mesures de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques à l'échelon local, national, sous-régional, régional et international, y compris l'accès et le partage des avantages, ainsi qu'à sa désignation et à la gestion de zones protégées, compte tenu de l'approche par écosystème.

Tâche 4. Les Parties mettent au point, le cas échéant, des mécanismes visant à faciliter la participation pleine et entière et effective des communautés autochtones et locales comportant un dispositif propre à assurer la participation pleine et entière, active et effective des femmes à tous les éléments du programme de travail, en veillant à :

- a) Tirer parti de leurs connaissances;
- b) Améliorer leur accès à la diversité biologique;
- c) Renforcer leurs capacités dans le domaine de la conservation, de l'entretien et de la protection de la diversité biologique;
- d) Encourager les échanges de données d'expérience et de connaissances;
- e) Favoriser les moyens culturellement appropriés qui répondent à leur spécificité en tant que femme et qui permettent de faire connaître de préserver les connaissances des femmes sur la diversité biologique.

Elément 2. Évolution de la situation eu égard à l'article 8(j) et aux dispositions connexes

Tâche 5 : Le Secrétaire exécutif prépare, pour la prochaine réunion du Groupe de travail spécial, l'ébauche d'un rapport de synthèse sur la situation et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales, ainsi qu'un plan des préparatifs et un calendrier, en se fondant notamment sur les avis donnés par les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales, et d'autres organisations compétentes concernant les sources de renseignements sur ces questions et leur disponibilité. Les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales et d'autres organisations compétentes communiquent des informations et des avis utiles à l'accomplissement de la tâche fixée et les Parties font le point dans leurs rapports nationaux sur l'application de l'article 8(j).

Elément 4 : Partage équitable des avantages

Tâche 7. Le Groupe de travail élabore, en se fondant sur les tâches 1, 2 et 4 des directives pour mettre au point des mécanismes, une législation et d'autres initiatives appropriées pour assurer : i) que les communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de leurs connaissances, innovations et pratiques ; ii) que les institutions privées et publiques intéressées par ces connaissances, innovations et pratiques obtiennent le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales ; iii) que soient définies les obligations des pays d'origine et des Parties où sont utilisées ces connaissances, innovations et pratiques et les ressources génétiques qui leur sont associées.

Elément 5: Échange et diffusion d'informations

Tâche 8. Identifier un correspondant au sein du Centre d'échange d'informations pour assurer la liaison avec les communautés autochtones et locales.

Elément 6: Éléments de suivi

Tâche 9. Le Groupe de travail élabore, en coopération avec les communautés autochtones et locales, des directives et des recommandations pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux, des activités de développement proposées sur les sites sacrés et sur les terres ou les eaux occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales. Ces directives et recommandations devraient assurer la participation des communautés autochtones et locales aux activités d'évaluation et d'examen.

Elément 7. Éléments juridiques

Tâche 11. Le Groupe de travail évalue les instruments locaux, nationaux et internationaux, particulièrement les instruments relatifs aux droits de propriété intellectuelle, qui peuvent avoir des incidences sur la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, en vue de dégager les synergies possibles entre ces instruments d'une part, et avec les objectifs de l'article 8(j) d'autre part.

Tâche 12. Le Groupe de travail élabore des directives pour aider les Parties et les autres gouvernements à établir des législations ou d'autres mécanismes, le cas échéant, en vue de l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes (qui pourraient inclure des systèmes sui generis) et des définitions des principaux termes et concepts pertinents, de l'article 8 j) et des dispositions connexes, aux échelons national, régional et international, qui reconnaissent, protègent et garantissent pleinement le droit des communautés autochtones et locales sur leur savoir, leurs innovations et leur pratiques, dans le cadre de la Convention.

III. TÂCHES DE LA DEUXIÈME PHASE DU PROGRAMME DE TRAVAIL

Elément 1. Mécanismes de participation pour les communautés autochtones et locales

Tâche 3. A la demande du Secrétaire exécutif, les Parties et les autres gouvernements, établiront, avec la pleine participation des communautés autochtones et locales, un registre d'experts en recourant à la méthode utilisée par la Conférence des Parties, afin que ces experts contribuent à la mise en oeuvre du présent programme de travail.

Elément 3. Pratiques culturelles traditionnelles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique

Tâche 6. Le Groupe de travail spécial élabore des directives pour assurer le respect, la préservation et la conservation du savoir, des innovations et des pratiques traditionnelles et leur plus grande application conformément de l'article 8 j).

Tâche 13. Le groupe de travail spécial conçoit une série de principes directeurs et de normes visant à développer l'utilisation des connaissances traditionnelles et d'autres formes de connaissances pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu du rôle que peuvent jouer les connaissances traditionnelles à l'égard de l'approche par écosystème, de la conservation in situ, de la taxonomie, de la surveillance de la diversité biologique et de l'évaluation des impacts environnementaux dans tous les secteurs de la diversité biologique.

Tâche 14. Le Groupe de travail spécial élabore des directives et des propositions visant l'établissement de programmes d'incitation nationaux destinés aux communautés autochtones et locales et visant à la préservation et au maintien de leurs connaissances traditionnelles, de leurs innovations et de leurs pratiques et à l'application de ces connaissances, innovations et pratiques aux stratégies et programmes nationaux de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

Tâche 15. Le Groupe de travail spécial élabore des directives de nature à simplifier le rapatriement de l'information, y compris des biens culturels, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique.

Elément 5 : Échange et diffusion d'informations

Tâche 16. Le Secrétaire exécutif identifie, recense et analyse, avec la participation des communautés autochtones et locales, les codes de conduite en vigueur et coutumier afin d'orienter l'élaboration de modèles de codes de conduite fondés sur l'éthique en matière de recherche, d'accès, d'utilisation, d'échange et de gestion de l'information sur les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques, utiles à la conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

Elément 6 : Surveillance

Tâche 10. Le Groupe de travail spécial élabore des normes et des directives visant à dénoncer et prévenir l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques.

Tâche 17. Le Secrétaire exécutif élabore, en collaboration avec les gouvernements et les communautés autochtones et locales, des méthodes et des critères afin d'aider ces communautés à évaluer l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes aux échelons local, national, régional et international, et à inclure ces renseignements dans leurs rapports nationaux, conformément à l'article 26.

IV. VOIES ET MOYENS

Lorsqu'il élabore et met en oeuvre le présent programme de travail, le Secrétaire exécutif s'informe auprès des Parties, des autres gouvernements et des communautés autochtones et locales ainsi qu'auprès d'organisations compétentes, et consulte le groupe de liaison sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. Le Secrétaire exécutif, devrait établir, en consultation avec les communautés autochtones et locales, les Parties, d'autres gouvernements et les organisations internationales compétentes, un questionnaire, en vue d'obtenir des informations concernant : i) les instruments et activités se rapportant aux tâches prévues par le programme de travail; ii) les lacunes et besoins en matière de directives comme indiqué à la tâche 6; iii) les priorités en vue de l'affinement du programme de travail. Le Secrétaire exécutif consulte les organisations internationales compétentes et les invite à contribuer à l'application du présent programme de travail en vue d'éviter les doubles emplois et d'encourager les synergies. Le présent programme de travail, tient compte au besoin, des travaux du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, et dans la mesure du possible est mené à bien en collaboration avec d'autres organisations compétentes, y compris l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Les Parties, les autres gouvernements, le mécanisme financier et d'autres organisations nationales, régionales et internationales fournissent le soutien financier nécessaire à l'application du programme de travail.
